

<b>REGIME JURIDIQUE DES EDIFICES DU CULTE APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC</b>
---

## **1. L'affectation des édifices du culte catholique**

---

Les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 organisent la mise à disposition des édifices du culte qui sont désormais propriété des collectivités publiques et font partie du domaine public.

C'est le principe de l'affectation.

La jouissance est accordée à l'association cultuelle c'est-à-dire, aujourd'hui, pour notre diocèse à l'Association Diocésaine de Lyon. Les églises catholiques sont laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte. Par conséquent, l'occupation "doit avoir lieu conformément aux règles d'organisation générale du culte". Ce qui exclut, en droit, l'occupation par une association ou un ministre non reconnus par les autorités de l'Eglise catholique.

L'affectation concerne :

- Les biens immobiliers : l'église elle-même, y compris le clocher et la crypte, et leurs dépendances (une sacristie ou un oratoire par exemple). La jurisprudence a admis qu'une bande de terre entourant l'église ou un passage permettant l'accès les jours d'affluence étaient des dépendances de l'édifice. On peut penser qu'un parking sera considéré de la même manière s'il ne s'agit que de quelques places.
  
- Les biens mobiliers : le mobilier cultuel entendu au sens large c'est-à-dire tous les meubles contenus dans l'église : instruments du culte proprement dit, mobilier religieux qui ornemente l'édifice et mobilier purement profane. S'ils sont fixés à l'édifice (ex : statue dans une niche, orgue incorporé à l'église) ils constituent des immeubles par destination, et ne peuvent être déplacés par l'affectataire. En revanche, les biens consommables (hosties, cierges, encens...) ne font pas partie du domaine public. Parmi les meubles peuvent se trouver des biens classés qui sont soumis à un régime spécifique. Il conviendra de se référer à l'inventaire pour déterminer les biens meubles devenus propriété de la collectivité après 1905 et concernés par l'affectation.

## **2. Le cas particulier des presbytères**

---

Les presbytères sont soumis à un régime différent. N'ayant pu être attribués à une association cultuelle catholique en 1905, ils sont devenus définitivement propriété du domaine privé des communes. Celles-ci peuvent librement les louer ou les vendre. La location aux ministres du culte est parfaitement possible (le loyer doit être réel même s'il est faible).

### **3. Conséquences de l'affectation**

---

L'affectataire bénéficie de l'usage gratuit de l'édifice. L'affectation est perpétuelle et imprescriptible, sauf désaffectation dans les conditions prévues par la loi (n° 5).

La collectivité propriétaire perd tout droit d'usage sur l'édifice. Cependant, l'affectataire doit permettre la visite des édifices classés : la loi prévoit un accès public et gratuit, à déterminer en accord avec le desservant pour garantir l'usage religieux du lieu. En revanche, l'accès à l'exposition de biens mobiliers classés, indépendamment de l'accès à l'édifice<sup>1</sup>, peut être payant (la taxe ou la redevance sont perçues par la collectivité publique). Avec l'accord de l'affectataire, le propriétaire peut également organiser des manifestations culturelles, gratuites ou payantes.

L'affectataire utilise les biens à sa convenance pour les besoins du culte. N'étant pas propriétaire, il ne peut ni les vendre, ni les donner, ni les déplacer d'un édifice à un autre, ni les détruire. Il est responsable des détériorations qui pourraient survenir de son fait. Mais personne, même la collectivité propriétaire, ne peut utiliser les biens sans son accord.

L'affectataire ne peut utiliser les biens à d'autres fins que le culte. Certaines activités à caractère culturel (concert, spectacle, exposition) sont tolérées si elles restent occasionnelles; sous réserve du respect de la réglementation propre à ce type de manifestation et, parfois, du versement d'un droit sur les recettes au profit du propriétaire. Sont également tolérées les quêtes et les ventes, si elles sont marginales et portent sur des objets à caractère religieux.

L'évêque peut nommer librement le ministre du culte, sans en informer la collectivité, et celui-ci doit pouvoir occuper l'édifice. Un maire ne peut attribuer la jouissance d'un lieu de culte à un prêtre non désigné par l'évêque, ou à une association non reconnue par les autorités catholiques. Toutefois, au plan pratique, l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion pourra se révéler difficile (ex : occupation de Saint-Nicolas du Chardonnet).

### **4. La question des travaux et de l'entretien**

---

Les collectivités peuvent engager " les dépenses nécessaires pour la conservation et l'entretien de l'édifice " soit les grosses réparations (gros œuvre, charpente, toiture...) et celles qui concernent l'entretien normal dont le défaut entraînerait des dégradations ultérieures (installations électriques, peinture des murs...). Il en est de même pour les meubles : le propriétaire peut assumer les dépenses nécessaires à leur conservation.

La prise en charge des travaux reste donc une faculté dans la loi. Elle est cependant encouragée par la jurisprudence, qui considère que la responsabilité d'une commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal d'un édifice.

---

<sup>1</sup> Sur la question des concerts dans les églises on se reportera également aux normes établies par la CEF : texte de la Commission de Liturgie du 19 mai 1999 dans *Célébrer* n° 290.

## Régime juridique des édifices du culte appartenant au domaine public 2013 – III F 2

Les dépenses d'entretien courant, comme le nettoyage ou l'amélioration, sont à la charge de l'association culturelle. Le remplacement des meubles détériorés par l'usage est également à la charge de l'affectataire (c'est le cas par exemple des bancs).

Les biens classés ont un régime spécial.

### 5. La désaffectation

---

La désaffectation résulte, en général, d'un arrêté préfectoral pris à la demande du propriétaire après accord de l'autorité religieuse concernée<sup>2</sup>. En cas de désaccord, elle est prise par décret en Conseil d'Etat.

Elle est prévue dans les cas suivants :

- L'association bénéficiaire est dissoute
  - Le culte a cessé depuis plus de six mois, sauf cas de force majeure
  - La conservation de l'édifice ou des objets classés est compromise
  - L'association cesse de remplir son objet
  - L'association ne satisfait pas à ses obligations en matière de dettes, emprunts, réparations...
  - L'association ne respecte pas les règles en matière de monuments historiques
- La désaffectation pour un autre motif doit être prononcée par une loi.

Il faut noter que la procédure de désaffectation concerne aussi bien les immeubles que les meubles, même si, pour ces derniers, on admet des assouplissements.

---

<sup>2</sup> En pratique, pour respecter les dispositions du droit canonique, l'évêque diocésain prend, préalablement, un décret dit "d'exécration" qui fait perdre au bien son caractère sacré.